
RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

NATIONALE FEMININE 3

Article 1

Le championnat de France de Nationale Féminine 3 (NF3) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

1. Elles doivent **engager durant la saison sportive concernée** :

- une autre équipe Seniors, féminine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (cadettes, minimes, benjamines) **ou une équipe de jeunes féminines (cadette ou minimes ou benjamines) et une Ecole Française de Mini Basket labellisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.**

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe NF3 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat.

La non observation de ces obligations amène le déclassement de l'association sportive fautive comme dernière de poule et la descente automatique dans la division inférieure.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association sportive dès lors qu'elle motive son refus.

ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2

- a) Les associations ou sociétés sportives maintenues en NF3.
 - b) Les associations ou sociétés sportives descendantes de NF2 saison précédente.
 - c) Les associations ou sociétés sportives qualifiées par les ligues dans les limites imposées.
 - d) Les équipes réserves des associations ou sociétés sportives accédant à la Ligue féminine.
- Ces équipes sont soumises aux règlements de montée et de descente de la division.

Soit 96 associations ou sociétés sportives.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 3

Les 96 associations ou sociétés sportives sont réparties en huit poules de 12 équipes disputant des rencontres aller-retour.

Phase finale avec la participation possible des champions des Ligues Régionales d'Outre-Mer :

1/4 finales et 1/2 finales entre les premiers de chaque poule, sur 2 plateaux, en un week-end, 1/4 le samedi, 1/2 le dimanche avec rencontre des perdants.

Attribution du titre de «Champion de France» : rencontres entre les vainqueurs des 1/2 finales et, éventuellement, les champions des zones d'Outre-Mer sur un week-end.

Pour le cas où 1 seule zone Outre-mer participe à la phase finale, un système de repêchage d'une équipe de métropole sera organisé.

Les associations ou sociétés sportives classées 1^{er} et 2^{ème} de chaque poule accèdent à la Division NF2 pour la saison suivante.

Les associations ou sociétés sportives classées 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule descendent en championnat régional pour la saison suivante.

Article 4

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) du point-à-point s'il y a lieu (voir article 33 des règlements sportifs des championnats et coupes de France).

Article 5

En cas de nécessité de remplacement d'une association ou société sportive, quelle qu'en soit la cause, pour la saison suivante :

1. Avant la formation des poules : la Commission Fédérale Sportive retient le ou les associations ou sociétés sportives promues par suite d'une ou de plusieurs places disponibles en tenant compte des classements des championnats régionaux (saison en cours) et du reste du quotient.

2. Après la formation des poules : pas de remplacement.

3. Association ou société sportive refusant la montée : cette association sportive est maintenue dans sa division.

4. Si une association ou société sportive ayant obtenu son maintien dans la division formule le désir de rejoindre le championnat régional avant le 1^{er} juin, la place disponible est mise à la disposition de la Ligue Régionale dont dépend l'association ou société sportive.

FORFAIT

Article 6

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

Une association ou société sportive déclarant forfait général est rétrogradée en championnat régional. Il ne peut en aucun cas remonter en championnat national la saison suivante.

HORAIRE DES RENCONTRES

Article 7

1. L'heure officielle des rencontres de ce championnat est le Dimanche à 15 h 30.

2. Conditions spécifiques pour les équipes Espoirs LFB :

Lors de la journée d'harmonisation du calendrier de la LFB, les horaires des équipes Espoirs sont également programmées pour toute la saison régulière.

Ceux-ci peuvent être fixés soit en lever de rideau, soit en décalé de la rencontre de LFB le samedi ou le dimanche.

Les horaires ainsi déterminés seront notifiés par la Commission Fédérale Sportive aux associations ou sociétés sportives concernées.

Toute modification horaire non prévue lors de la journée d'harmonisation des calendriers LFB devra faire l'objet d'un accord des 2 associations ou sociétés sportives validé par la Commission Fédérale Sportive.

SALLE

Article 8

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains» pour un agrément de type H2.

Parquet conseillé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur.

Appareillage de chronométrage et 24 secondes obligatoires.

Affichage des fautes individuelles de joueuses et cumul par équipe conseillé.

Panneaux Plexiglas.

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 9

Nombre de joueuses autorisées : 10 au plus et obligation d'avoir 8 joueuses, dont 2 de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si le-s joueur-s justifie-nt d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes,, inscrites sur la feuille de marque, présentes et ayant une participation effective.

Licences A

Licences M ou T : 2 maxi (quelle que soit la nationalité de la joueuse)

Etranger (A, M ou T) : 2 hors EEE + 2 EEE

ou 1 hors EEE + 3 EEE

ou 4 EEE

Les joueuses étrangères comptent dans la limitation du nombre de licences M et T. (si elles possèdent ce type de licence).

NOTA :- Equipes 2 participant à ce championnat de France : se reporter à l'article 434 des Règlements Généraux.

- En ce qui concerne les avantages financiers, se reporter au titre VII des Règlements Généraux dont en particulier l'article 709.2 et 724.

- Pour les règles de participation des Equipes Espoirs LFB, se reporter à l'article 10 du Règlement particulier Espoirs LFB (Chapitre V des Règlements Sportifs de la Ligue Féminine)